

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011-76</p> <p align="center">du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, notamment son article 15 (JOUE L 214 du 09/08/2008),
- L'accusé de réception et l'enregistrement de la Commission, sur son site EUROPA, de la fiche d'exemption SA 33091(11/X) présentée au titre du règlement (CE) n° 800/2008 susvisé,
- Le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, transformation secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la première transformation des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, situées en France métropolitaine.

On entend par PME, les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) 800/2008 du 6 août 2008.

Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, parues au JOUE C 244 du 1^{er} octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation ou de commercialisation des plantes (SA, SARL, GIE, coopératives, groupement de coopératives, SICA...). Sont à contrario exclues du dispositif de soutien, les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation ou de commercialisation de plantes telles que les SCI, les associations loi 1901 ainsi que les entreprises actives dans la production primaire (exploitations agricoles).

Le demandeur devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

L'entreprise candidate aux aides devra présenter son projet d'investissement dans le cadre d'un projet stratégique de développement ou de modernisation.

Ce plan devra présenter les sources d'approvisionnement en plantes utilisées, les moyens mis en œuvre et la réponse apportée aux objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'entreprise en favorisant des engagements commerciaux durables avec des producteurs de PPAM en France métropolitaine,
- contribuer à une meilleure adaptation aux évolutions de la demande notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise,
- diminuer la pénibilité du travail.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la transformation des plantes (ou des parties de plantes) à parfum, aromatiques ou médicinales.

Elles sont relatives aux coûts d'achat, de mise en place ou d'améliorations portant sur :

- les matériels spécifiques tels que les séchoirs, coupeuses, broyeurs, mélangeurs, trieurs-séparateurs...,
- la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail. On peut citer comme exemple la mise place de levage, d'automatisation, de calorifugeage, de ventilation, de bacs de rétention, de limitation des rejets...,
- les systèmes liés à l'analyse de risque ou à la traçabilité,
- la mise en place de systèmes permettant les économies d'énergie (condenseur évaporatif, système de récupération d'énergie solaire...).

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrains,
- les constructions autres que celles prévues ci-dessus à savoir « la construction ou l'amélioration d'installations de transformation avec des objectifs liés à la protection de l'environnement, à la qualité, aux conditions de travail »,
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers...
- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,
- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs,
- les véhicules routiers,
- les équipements financés par crédit-bail,
- les dépenses initiées avant la demande de subvention.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire

De plus, il s'engage à démarrer les opérations d'investissement dans l'année qui suit la décision d'octroi de l'aide et à les réaliser dans les délais prévus dans le projet stratégique de l'entreprise.

Il devra également :

- maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans,
- signaler toute évolution du plan stratégique.

Article 5 : Modalité d'intervention

Les demandes seront examinées suite à appel à candidature dont la date limite de réponse est fixée au 1^{er} mai. Il sera tenu compte dans l'examen des demandes d'aides notamment de leur impact sur les productions de PPAM françaises. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire pourra être mis en place notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Dans tous les cas, le taux maximal de l'aide ne pourra dépasser 40 %.

La contribution de FranceAgriMer sera plafonnée, pour la période du plan stratégique présenté par le demandeur à :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 € ;
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 € ;
- 30 000 €.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40 % de financement public. En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure, à la date limite de dépôt des demandes fixée dans l'appel à candidature :

- les demandes complètes seront acceptées sans réduction des plafonds pour celles justifiant d'autres financements publics et ayant pour impact la mise en place de cultures de plantes supplémentaires.
- les autres demandes seront acceptées après réduction des taux d'aide en fonction du budget disponible.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidature, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

Pour les investissements liés à la transformation des plantes en produits de l'annexe I du traité sur l'Union Européenne, l'aide est octroyée conformément à l'article 15 du règlement (CE) 800/2008 et aux dispositions précisées dans le cadre du régime d'aide exempté SA 33091.

Pour les investissements liés à la transformation des plantes en produits hors annexe I du traité sur l'Union Européenne (cas de la distillation notamment), l'aide est octroyée dans le cadre du règlement (CE) 1998/2006. Elle est donc plafonnée au respect du plafond d'aides « de minimis » de 200 000 € sur 3 exercices.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer.

Elles devront comporter les pièces suivantes :

- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2,
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents,
- un plan de financement détaillé,
- s'il y a lieu, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce...),
- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales,
- la liste des subventions obtenues au cours des trois dernières années, avec indication des aides « de minimis » perçues sur cette période,
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes, notamment le montant et le taux définitif accordé, seront précisés par décision individuelle ou par convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans après le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Article 7 : Autres dispositions

A partir du 1^{er} janvier 2012 aucune aide nouvelle ne pourra être octroyée au titre de la Décision AN VOLX/2009-01 du 2 novembre 2009 relative à une aide en faveur des distillateurs de lavande ou de lavandin.

Le Directeur Général

Fabien BOVA